

[Text]

The Chairman: Will that be in the insurance company bill?

Mr. Le Pan: Yes, and that is indicated in the overview. They have not had that possibility to date. We have talked about that.

I should spend a minute on the proving of ownership transfers. The criteria are set out in the legislation. One set is prudential—that is the fit-and-proper-person sort of notion. Second, the minister must be satisfied that an approval of an ownership transfer is in the best interests of the financial system. The size of the applicant and the target company are criteria in the acquisition of one financial institution by another in the same pillar. The Competition Act also applies with respect to whether any proposed acquisition merger affects competition.

The 35% rule: again, in the interest of time, 35% of the voting shares widely held once it reaches \$750 million in capital, with five years to meet the rule. In some cases it will be met by an upstream holding company and exemptions will be possible; for example, if best efforts have been made but market conditions would not permit the float to be done, because for a company of \$750 million in capital that can be a fairly large share transaction to undertake.

• 2125

Domestic-foreign is the same. Foreign ownership we talked about a minute ago, or the status quo in general with respect to foreign ownership. The 12% and 10/25 rules are maintained. The 12% is the limitation on the non-American foreign bank assets in Canada.

The Chairman: That is non-American foreign banks?

Mr. Le Pan: Non-American foreign banks. The Free Trade Agreement exempted U.S. foreign banks from the 12% limitation. Well, it was then a 16% limitation on the foreign banks' share of total domestic assets. It was reduced to 12% as the American portion was removed. The Americans had 4% at that point.

The last point I would make is that the definition of control is updated within this legislation in the foreign ownership rules and in the Bank Act to bring it more in line with the rest of the legislation, and that means that some further transactions would be caught within these foreign ownership rules that were not caught before, because there is a broader definition of what constitutes control of an institution, including control in fact, not just control at 51% ownership.

The Chairman: Can you give us a breakdown of what the status of the foreign ownership is in the banks at this point? What is the percentage of domestic assets or domestic banks?

[Translation]

Le président: Est-ce que cette disposition figurera dans le projet de loi sur les compagnies d'assurance?

M. Le Pan: Oui, et nous l'avons indiqué dans notre survol. Elles n'avaient pas la possibilité de le faire jusqu'ici. Nous en avons déjà parlé.

Je devrais consacrer un instant à la question d'approbation des transferts de propriété. Les critères d'approbation sont précisés dans le projet de loi. Il y a tout d'abord des raisons de prudence, c'est-à-dire le fait que les propriétaires des institutions doivent être aptes à s'en occuper. Deuxièmement, le ministre doit être convaincu que l'approbation d'un transfert de propriété sera dans l'intérêt du système financier. L'importance du candidat et de la société cible seront les critères utilisés pour juger de l'acquisition d'une institution financière par une autre institution du même pilier. La Loi sur la concurrence s'applique également aux effets des fusions proposées sur la concurrence.

En ce qui concerne la règle des 35 p. 100, encore une fois, brièvement, 35 p. 100 des actions avec droit de vote devront être mises sur les marchés publics dans le cas des institutions dont le capital atteint 750 millions de dollars, et ces institutions auront cinq ans pour se conformer à cette règle. Dans certains cas, la société de portefeuille d'amont pourra se confirmer aux règlements et des exemptions seront possibles; par exemple, si les conditions du marché sont telles qu'une détention publique n'est pas possible, malgré les efforts de la société pour y parvenir—car dans le cas d'une société dotée d'un capital de 750 millions de dollars, il s'agit d'une opération de souscription publique de grande envergure.

Pour ce qui est des institutions financières canadiennes et étrangères, c'est la même chose. Nous avons parlé tout à l'heure de la propriété étrangère, c'est-à-dire qu'on disait que ce sera plus ou moins le statu quo sur ce plan-là. On maintient les règles de 12 p. 100 ainsi que la restriction dite «1025». Quand on parle de la règle de 12 p. 100, on fait allusion à la restriction qui s'applique aux avoirs des banques étrangères non américaines au Canada.

Le président: Aux banques étrangères non-américaines?

M. Le Pan: Oui, c'est exact. L'Accord de libre-échange exempte les banques étrangères américaines de cette restriction de 12 p. 100. C'est-à-dire que les banques étrangères ne pouvaient détenir que 16 p. 100 de l'ensemble des avoirs canadiens. Ensuite, cela a été réduit à 12 p. 100 lorsqu'on a exclu les avoirs américains. A ce moment-là, les Américains n'avaient que 4 p. 100 du total.

Enfin, je voudrais vous faire remarquer que ce projet de loi apporte certaines modifications à la définition du contrôle prévue dans les règles de propriété étrangère et la Loi sur les banques afin qu'elle soit conforme aux autres dispositions de la législation; ainsi d'autres types de transactions vont dorénavant être affectées, étant donné que la définition du contrôle est plus large, et qu'on ne parle plus simplement d'une participation majoritaire égale à 51 p. 100 des actions.

Le président: Est-ce que vous pourriez nous indiquer la part ou le pourcentage des avoirs canadiens actuellement détenus par des banques étrangères?